

DECISION DCC 21-259 DU 21 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2021, sous le numéro 0199/049/REC-21, par laquelle monsieur Célestin Fortuné Andoche AMEGNISSE, sollicite l'assistance de la Cour dans la lutte "contre les manigances de la SONEB pour étouffer la mauvaise gestion des bornes fontaines et points d'eau d'accès collectif" ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre des activités de l'Association Eau et Electricité pour tous (AEET), cette dernière a noué un partenariat avec la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) pour la réalisation d'un projet de construction de 376 bornes fontaines à travers tout le territoire national ; qu'il dénonce les manigances de la SONEB pour étouffer la mauvaise gestion dans l'exécution de ce projet et sollicite l'assistance de la Cour afin d'y mettre fin ;



Considérant qu'en réponse, le directeur général de la Société nationale des Eaux du Bénin indique que la SONEB a tenu une série de séances avec les responsables de l'Association Eau et Electricité pour tous, en vue d'étudier et proposer les mesures d'accompagnement du Gouvernement à la réalisation du projet initié par ladite association ; que par la suite, la SONEB a été informée de la remise en cause de la légitimité des responsables de l'association ; que sur instruction de l'autorité de tutelle, la SONEB a suspendu toute collaboration avec cette association tout en poursuivant l'exécution du projet ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant élève à la connaissance de la Cour un différend entre la Société nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et l'Association Eau et Electricité pour tous (AEET) ;

Considérant que la Cour est juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux ; qu'elle ne saurait se prononcer sur les prétendues manigances visant à étouffer une mauvaise gestion dès lors qu'aucune violation des droits fondamentaux de l'Homme n'est invoquée ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Célestin F. A. AMEGNISSE, à monsieur le Directeur général de la SONEB et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	André Fassassi	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

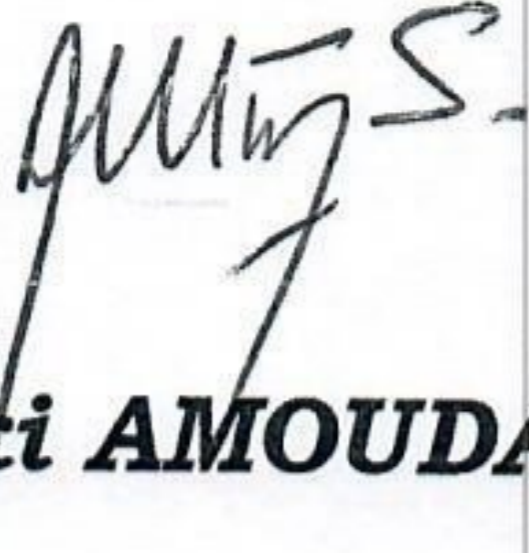
Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Joseph DJOGBENOU.-